

ORDONNANCE N°73-62 du 5 septembre 1973

portant ratification de l'accord de prêt consenti par la Banque Africaine de Développement au Gouvernement de la République du Dahomey en vue du financement de l'aménagement de mille deux cent vingt (1 220) hectares dans la vallée sédimentaire de l'Ouéné sur la rive gauche.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Accord de prêt consenti au Gouvernement de la République du Dahomey par la Banque Africaine de Développement en vue du financement de l'aménagement de mille deux cent vingt hectares dans la vallée sédimentaire de l'Ouéné sur la rive gauche signé le 27 avril 1973 ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les actes modificatifs subséquents ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété;
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er - Est ratifié l'accord de prêt consenti par la Banque Africaine de Développement au Gouvernement de la République du Dahomey en vue du financement de l'aménagement de mille deux cent vingt hectares (1 220) dans la vallée sédimentaire de l'Ouéné sur la rive gauche, signé le 27 avril 1973 et dont le texte est publié en annexe.

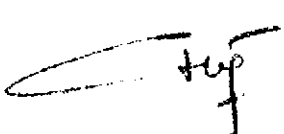
ARTICLE 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

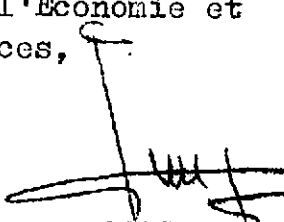
Fait à COTONOU, le 5 septembre 1973
pour le Président de la République absent,
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation, chargé de l'intérim,


Chef d'Escadron Barthélémy OHOUEMS

pour le Ministre des Affaires Etrangères
absent, le Ministre des Travaux Publics,
Mines et Energie, chargé de l'intérim,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,


Capitaine André ATCHADE


Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MEF 4 - MDRC 2 - autres ministères 9 - SGG 4
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 - SADEVO 2 - DGP-DGAJL-Dtation Stat. 6 JORDI
DB-CF-DC 3 - Trésor 4.

ACCORD DE PRET CONSENTI AU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY EN VUE
DU FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DE MILLE DEUX CENT VINGT
(1.220) HECTARES DANS LA VALLEE SEDIMENTAIRE DE L'OUEME,
SUR LA RIVE GAUCHE.

ACCORD DE PRET CONSENTI AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU DAHOMEY EN VUE DU FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DE MILLE
DEUX CENT VINGT (1 220) HECTARES DANS LA VALLEE SEDIMENTAIRE
DE L'OUEME, SUR LA RIVE GAUCHE.

Prêt n° CS/DAH/AGR/72/001

ACCORD conclu le 27 Avril 1973 entre la BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT (dénommée ci-après "La Banque") et le GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY (dénommé ci-après "l'Emprunteur").

ATTENDU QUE l'Emprunteur se propose par l'aménagement de
la Rive Gauche de l'Ouémé d'aider au développement économique de la
République du Dahomey ;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République du Dahomey a
demandé à la Banque de contribuer au financement du coût en devises
de l'aménagement de la Rive Gauche de l'Ouémé (dénommée
ci-après "Le Projet"), en lui accordant un prêt d'un montant maximum
équivalent à trois cent dix mille unités de compte (u.c. 310.000) ;

ATTENDU QUE la Banque, sur la base de ce qui précède, a
accepté d'accorder un prêt à l'Emprunteur aux conditions énoncées
ci-après ;

EN CONSEQUENCE, les parties désignées par le présent Ac-
cord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Le Prêt et son Objet.

Section 1.01. Montant et monnaies. Conformément aux stipu-
lations du présent Accord, la Banque s'engage à accorder à l'Emprun-
teur qui l'accepte, un prêt provenant de ses ressources ordinaires
en capital, jusqu'à concurrence de l'équivalent de trois cent dix
mille unités de compte (u.c. 310.000)

(l'unité de compte étant définie à l'Article 5 1) b) de l'Accord
portant création de la Banque Africaine de Développement), dans les
monnaies qui font partie desdites ressources ordinaires, pour payer
le coût en devises.

.../...

de biens et services destinés à l'exécution du projet. Les sommes qui seront décaissées en vertu du présent Accord seront appelées ci-après "Le Prêt".

Section 1.02. **Objet.** Le Prêt a pour objet d'étendre de mille deux cent vingt (1 220) hectares supplémentaires, l'aménagement entrepris sur la rive gauche de l'Ouébé et de financer le coût en devises du fonds de roulement nécessaire à la Société Nationale d'Aménagement et de Développement de la Vallée de l'Ouébé dite (SADEVO, en vue de l'exécution du projet. Ledit projet est exposé de façon plus précise à l'Annexe A, qui doit être considérée comme faisant partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE II

Amortissement, Intérêt, Commission statutaire et Commission d'engagement.

Section 2. 01. **Amortissement.** L'Emprunteur amortira le montant du prêt en une ou plusieurs monnaie (s) convertible (s) agréée (s) par la Banque, au moyen de seize (16) versements semestriels, égaux et consécutifs, **le premier devant** se faire le 1er Janvier ou le 1er Juillet qui suit immédiatement la fin des quatre (4) années de délai de grâce, et ce, à partir de la date de signature du présent Accord.

Section 2.02. **Intérêt.** L'Emprunteur devra verser tous les six mois, sur les soldes débiteurs, un intérêt de **six** pour cent (6 %) l'an, qui courra à compter de la date de chaque décaissement. Les intérêts seront exprimés en unités de compte et versés semestriellement les 1er Janvier et 1er Juillet de chaque année.

Section 2. 03. **Commission statutaire.** L'Emprunteur devra en outre verser tous les six mois, sur les soldes débiteurs, une commission statutaire d'un pour cent (1 %) l'an, qui courra à compter de la date de chaque décaissement. La commission statutaire sera exprimée en unités de compte et versée semestriellement les 1er Janvier et 1er Juillet de chaque année.

Section 2. 04. **Commission d'engagement.** a) L'Emprunteur devra également verser une commission d'engagement de 0,75 % l'an, sur les soldes non décaissés de la somme indiquée à la section 1. 01 du présent Accord, cette commission commençant à courir quatre vingt-dix (90) jours après la date de la signature du présent Accord.

b) Ladite commission cessera de courir en totalité ou en partie, suivant le cas, dès que 1) les décaissements correspondants auront été effectués, 2) l'Accord aura été résilié, totalement ou partiellement, en vertu des sections 3. 05. 3. 06 et 3. 07, ou 3) les décaissements auront été suspendus conformément à la section 4. 01.

c) Ladite commission devra être exprimée en unités de compte et versée aux mêmes dates que les intérêts, les 1er Janvier et 1er Juillet de chaque année. Elle sera exigible dans les quinze (15) jours qui suivront la réception par l'Emprunteur d'un relevé de compte de la Banque, et devra être réglée dans l'une des monnaies convertibles agréées d'accord parties.

Section 2. 05. Calcul des intérêts, de la Commission statutaire et de la Commission d'engagement. Les intérêts, la commission statutaire et la commission d'engagement portant sur une période de moins de six mois, seront calculés proportionnellement au nombre de jours, sur la base d'une année de trois cent soixante cinq (365) jours.

Section 2. 06. Monnaies utilisées pour le prêt. a) Le prêt sera libellé en unités de compte convertibles dans les diverses monnaies qu'aura décaissées la Banque.

b) Chaque fois qu'il est nécessaire de calculer l'équivalent en unités de compte des décaissements effectués par la Banque, on se basera sur la contre valeur qu'elle aura fixée à cette fin. On appliquera le taux de change auquel elle aura comptabilisé, dans ses avoirs, lesdites monnaies à la date de chaque décaissement.

Section 2. 07. Participations. a) La Banque pourra, après accord de l'Emprunteur, céder à d'autres institutions publiques ou privées à titre de participation et dans la mesure qu'elle jugera convenable, les droits correspondants aux obligations financières que le présent Accord impose à l'Emprunteur.

b) A tout moment, au cours de la durée de l'Accord et sans qu'il soit nécessaire d'en aviser préalablement l'Emprunteur, la Banque pourra céder à titre de participation : 1) les montants du prêt qui auront été décaissés avant la signature du contrat de participation ; et 2) les montants en devises dont la Banque ne disposera pas au moment de la passation du contrat de participation.

c) Les participations en devises dont la Banque ne disposera pas pour des décaissements, pourront être accordées à n'importe quel moment avant l'expiration de la période de décaissement du (ou des) montant (s) engagé (s)

en vertu de la Section 1. 01, pourvu qu'il s'agisse de devises librement convertibles au moment de la passation du contrat de participation. Le montant total desdites participations ne pourra dépasser la partie du prêt qui n'aura pas été décaissée à la date de la cession, et, pour calculer l'équivalence, on s'en tiendra à ce que la Banque déterminera, compte tenu de la valeur sur le marché financier par rapport à l'unité de compte, de la monnaie dans laquelle la participation aura été accordée. Les décaissements imputables sur la partie du prêt correspondant auxdites participations, se feront respectivement dans la monnaie convertible dans laquelle chaque participation aura été effectuée. La Banque informera au plus tôt l'Emprunteur de toutes les participations qu'elle se propose d'accorder en vertu du présent paragraphe.

d) Le paiement des intérêts, des commissions d'engagement et des amortissements, se fera dans la monnaie dans laquelle les participations auront eu lieu. Les sommes en cause devront être versées à la Banque pour être virées aux participants intéressés. La Banque devra fournir à l'Emprunteur des renseignements détaillés sur les règles à observer lors des paiements correspondants aux participations accordées.

e) En tout état de cause, les autres droits et obligations que le présent accord impose à l'Emprunteur demeurent inchangés en cas de contrat de participation.

Section 2. 08. Lieu des paiements. Tout paiement devra se faire au lieu désigné par la Banque.

Section 2. 09. Billets à ordre. A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres documents négociables qui représentent l'obligation faite à l'Emprunteur d'amortir le prêt et les intérêts prévus dans le présent Accord. Ces documents seront établis sous la forme convenue entre la Banque et l'Emprunteur.

Section 2. 10. Imputation des paiements. Tout paiement sera imputé en premier lieu sur la commission d'engagement, la commission statutaire et les intérêts échus, puis le solde, s'il en existe un, sur le capital restant à amortir.

Section 2. 11. Paiements anticipés. Sous réserve d'un préavis de quarante cinq (45) jours au moins, l'Emprunteur pourra payer une partie quelconque du principal du prêt avant son échéance, à condition qu'aucune somme ne soit due au titre des intérêts, de la commission statutaire et de la commission d'engagement.

Sauf accord contraire, le paiement anticipé sera imputé sur les fractions non remboursées du prêt et dans l'ordre inverse de celui des échéances.

Section 2. 12. Paiement venant à échéance les jours fériés. Tout paiement ou toute opération qui, aux termes du présent Accord, doit se faire un jour non ouvrable ou férié selon la législation locale, sera considéré comme valable s'il est effectué le premier jour ouvrable suivant, sans que cela entraîne de frais supplémentaires.

ARTICLE III

Conditions préalables et autres règles relatives aux décaissements.

Section 3. 01. Conditions préalables au premier décaissement. La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant que les conditions énoncées ci-après n'aient été remplies à son entière satisfaction :

a) Il faudra que la Banque ait reçu un ou plusieurs rapport (s) juridique (s) des autorités juridiques de la République du Dahomey établissant que

- 1) l'Emprunteur est légalement constitué et juridiquement habilité à contracter les obligations contenues dans le présent Accord ;
- 2) l'Emprunteur s'est conformé à toutes les dispositions de la constitution ainsi que des lois et règlements de la République du Dahomey qui s'appliquent à conclusion ou ratification, suivant le cas, du présent Accord ;
- 3) les obligations assumées par l'Emprunteur en vertu du présent Accord sont valables et exécutoires. Lesdits rapports devront en outre fournir toutes autres informations juridiques que la Banque jugera pertinentes.

b) Il faudra que la Banque ait reçu la preuve que la (ou les) personne(s) qui a (ou ont) signé le présent Accord au nom de l'Emprunteur, a (ou ont été) dûment habilitée (s) à le faire, ou bien, dans le cas contraire, la preuve que l'Accord a été dûment entériné.

c) Il faudra que l'Emprunteur ait désigné une ou plusieurs personne(s) chargée(s) de le représenter dans tout acte relatif à l'exécution du présent Accord et ait adressé à la Banque des spécimens certifiés conformes des signatures du ou desdits représentant (s).

d) Il faudra que l'Emprunteur ait présenté un plan détaillé des investissements indiquant les sources de financement pour la mise en oeuvre intégrale du projet.

e) Il faudra que l'Emprunteur ait présenté à la Banque un programme de mise en oeuvre du projet, accompagné des plans et du cahier de charges prévus à la section 5. 01, ainsi que d'une liste approuvée par la Banque des biens et des services qui seront acquis grâce aux ressources du prêt.

Section 3. 02. Conditions préalables à tout décaissement. Tout décaissement y compris le premier, devra satisfaire aux conditions préalables ci-après :

a) Il faudra que l'Emprunteur ait présenté une demande de décaissement et qu'il ait fourni à la Banque, à l'appui de cette demande, les documents et les dossiers dont elle pourra raisonnablement solliciter communication. Ladite demande et les pièces à l'appui devront établir, à l'entière satisfaction de la Banque que l'Emprunteur est en droit de retirer le montant sollicité et que ce montant servira exclusivement aux fins du présent Accord.

b) Il faudra que la Banque ait reçu de l'Emprunteur l'engagement qu'il affectera les ressources complémentaires nécessaires en vue de la réalisation intégrale du projet.

c) Aucun des cas prévus à la section 4. 01. ne devra se présenter.

Section 3. 03. Méthodes de décaissement. La Banque pourra effectuer des décaissements sur le montant du prêt pour régler le coût de biens et services requis aux fins du projet et payables en vertu du présent Accord :

a) en remboursant à l'Emprunteur des paiements qu'il aura effectués sur ses propres fonds ; b) en remboursant à une banque commerciale des paiements effectués en vertu d'une lettre de crédit ; c) en faisant des avances de fonds à l'Emprunteur pour lui permettre de mettre en oeuvre le projet.

Section 3. 04. Délai pour demander le premier décaissement. Si, avant le 31 décembre 1973 ou une date ultérieure dont les parties contractantes seront convenues par écrit, l'Emprunteur ne présente pas une demande de décaissement, conformément aux dispositions du présent Article, la Banque pourra moyennant préavis donné à l'Emprunteur, résilier l'Accord.

Section 3. 05. Date limite des décaissements. La somme dont il est fait mention à la section 1. 01 pourra être décaissée jusqu'au 31 décembre 1976. A moins que les parties contractantes n'acceptent par écrit de proroger ce délai, l'Accord se trouvera annulé en ce qui concerne la partie de cette somme qui n'aura pas été décaissée dans le délai prévu ou au cours de sa prorogation.

Section 3. 06. Renonciation à une partie du prêt. L'Emprunteur pourra, en avisant la Banque par écrit, renoncer à son droit de recevoir une partie quelconque de la somme indiquée à la section 1. 01. qui n'aura pas été décaissée avant la réception de l'avis en question, pourvu qu'aucun des cas prévus à la section 4. 04. ne se présente.

Section 3. 07. Ajustement des versements effectués au titre de l'amortissement.

a) Si, en vertu des dispositions figurant aux sections 3. 05 et 3. 06, le droit de l'Emprunteur de recevoir une partie quelconque de la somme indiquée à la section 1. 01 est annulé, la Banque procédera à un ajustement proportionnel des versements d'amortissement dont il est fait mention à la section 2. 01.

b) Cet ajustement ne concernera aucune partie d'un versement d'amortissement au sujet duquel la Banque pourra avoir accordé des participations conformément à la section 2. 07 du présent Accord, à supposer que l'Emprunteur utilise la totalité du prêt.

(c) L'amortissement du solde du prêt qui dépasse le montant sur lequel la Banque aurait contracté des participations, se fera en autant de versements égaux, semestriels et consécutifs qu'il sera nécessaire pour que le nombre de versements prévus à la section 2. 01 du présent Accord reste le même.

Section 3. 08. Monnaies utilisées pour les décaissements. La Banque choisira dans quelle (s) monnaie (s) les décaissements doivent se faire, mais en tout état de cause, accordera la préférence à la (ou les) monnaie(s) que le Gouvernement de la République du Dahomey doit utiliser pour le paiement de biens ou de services.

ARTICLE IV

Non accomplissement des obligations de l'Emprunteur.

Section 4. 01. Suspension des décaissements. Après en avoir avisé l'Emprunteur, la Banque pourra suspendre les décaissements dans l'un quelconque des cas suivants :

a) Retard dans le paiement des sommes dues par l'Emprunteur au titre du capital, des intérêts, de la commission statutaire, de la commission d'engagement ou de toute autre commission, en vertu du présent Accord ou de tout autre contrat passé entre la Banque et l'Emprunteur ;

b) Non accomplissement par l'Emprunteur de toute autre obligation stipulée dans le présent Accord ;

c) Suspension des décaissements de toute autre institution de prêt finançant d'autres éléments du projet que concerne le présent Accord ;

d) Retrait ou suspension de la République du Dahomey en tant que membre de la Banque ;

e) Constatation faite par la Banque que certains renseignements exigés de l'Emprunteur et fournis par lui lors de la négociation du présent Accord ou au cours de son exécution, étaient entachés de graves inexactitudes ;

f) Toute circonstance inhabituelle/il apparaît à la Banque ~~comme~~ ^{en raison de laquelle} improbable que l'Emprunteur puisse s'acquitter des obligations qu'il a contractées en signant le présent Accord ou qui empêchent d'atteindre les fins pour lesquelles ledit Accord a été conclu.

Section 4. 02. Echéance anticipée. Si l'une des situations prévues aux paragraphes a) et b) de la section précédente se prolonge pendant plus de trente (30) jours, ou si, après notification, l'une des situations prévues aux paragraphes c), d) et f) se prolonge pendant plus de soixante (60) jours, et plus de six mois dans le cas d), la Banque aura le droit de déclarer échus et immédiatement exigibles tout ou partie du prêt ainsi que les intérêts et les commissions statutaires et d'engagement accumulés jusqu'à la date du paiement.

Section 4. 03. Obligations qui ne sont pas concernées. Nonobstant les dispositions des sections 4. 01 et 4. 02, aucune des mesures prévues dans le présent ARTICLE n'aura d'incidence sur : a) les montants soumis à la garantie irrévocable d'une lettre de crédit, ou b) les montants engagés au titre d'achats effectués antérieurement à la suspension, autorisés par écrit par la Banque et ayant déjà fait l'objet de commande fermes.

Section 4. 04. Non renonciation aux droits. Un retard dans l'exercice des droits que le présent Article reconnaît à la Banque ou le non exercice de ces droits, ne pourront être interprétés comme signifiant qu'elle renonce auxdits droits ou acquiesce aux circonstances qui l'auraient habilitée à les exercer.

Section 4. 05. Dispositions qui ne sont pas concernées. L'application des mesures prévues dans le présent Article n'aura pas d'incidence sur les autres dispositions du présent Accord, qui resteront pleinement en vigueur.

ARTICLE V

Exécution du projet

Section 5. 01. Plans et cahier des charges. a) L'Emprunteur s'engage à faire exécuter le projet avec toute la diligence voulue, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, et conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges présentés à la Banque.

b) Toute modification substantielle apportée aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet, ainsi que tout changement de fond apporté au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques à financer sur le prêt ou figurant sur la liste des acquisitions, exigera l'accord écrit de la Banque.

Section 5. 02. Prix et appel d'offres. Les contrats d'achat de matériel nécessaire au projet, seront conclus en faisant jouer la concurrence, aux prix le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, du rendement et de tous autres facteurs pertinents.

Section 5.03. Utilisation des Fonds. Le Gouvernement de la République du Dahomey s'engage à ajouter au prêt toutes les ressources que pourrait exiger l'exécution intégrale du projet, et à faire en sorte que l'aménagement entrepris sur la rive gauche de l'Ouémé et financé au moyen du prêt, soit ~~entretenu~~ ^{maintenu} selon des méthodes techniques éprouvées, et à fournir rapidement les fonds, l'équipement, les moyens, le personnel et autres ressources ^{nécessaires} à cette fin.

Section 5. 04. Agent d'exécution. L'exécution du projet sera confiée à la Société Nationale d'Aménagement et de Développement de la vallée de l'Ouémé dite SADEVO. L'Emprunteur s'engage à rétrocéder à ladite Société le montant intégral du prêt et ce, à des termes et conditions identiques autant que possible à ceux que lui applique la Banque.

ARTICLE VI

Registres, Inspections et Rapports

Section 6. 01. Registres. Dans le cadre du projet, l'Emprunteur fait tenir des registres appropriés dans lesquels seront indiqués les investissements effectués au titre dudit projet, tant en ce qui concerne les fonds propres

du prêt que les fonds qu'il devra lui-même fournir en vue de la réalisation complète du projet, Ces registres indiquent la nature des biens acquis, l'emploi qui en a été fait, le coût des travaux et leur état d'avancement.

Section 6. 02. Inspections. a) Le Gouvernement Dahoméen autorise les fonctionnaires ingénieurs et autres experts envoyés par la Banque à contrôler à tout moment l'exécution du projet, l'équipement et le matériel, ainsi qu'à examiner les registres et documents que la Banque estime opportun de consulter.

b) Comme contribution aux frais d'inspection exceptionnelle, la Banque peut imputer sur le montant du prêt une somme équivalente à trois mille unités de compte (u.c. 3.000) au maximum. Ces dépenses seront couvertes sans qu'il soit nécessaire pour le Gouvernement Dahoméen de faire une demande préalable pour obtenir les décaissements correspondants, mais la Banque informe l'Emprunteur en temps utile, de toute imputation de ce genre.

Section 6.03. Rapports. a) L'Emprunteur s'engage à ce que le Ministère du Développement Rural et de la Coopération présente à la Banque, à l'entière satisfaction de celle-ci, les rapports mentionnés ci-après : 1) dans les quarante cinq (45) jours suivant chaque trimestre civil, les rapports relatifs à l'exécution du projet conformément aux normes qu'elle aura indiquées à cet effet audit Ministère ; 2) les autres rapports qu'elle peut demander, en ce qui concerne l'investissement des sommes prêtées, l'utilisation des biens acquis au moyen desdites sommes et l'état d'avancement des travaux.

b) Les documents mentionnés dans la présente section devront être visés par le Ministère des Finances si la Banque en fait la demande. L'Emprunteur devra ~~autoriser~~ ledit Ministère à fournir directement à la Banque tous autres renseignements que celle-ci pourrait demander en ce qui concerne le projet ou la situation financière de l'Emprunteur.

Section 6. 04. Notification de circonstances défavorables.

L'Emprunteur devra informer la Banque, le plus tôt possible, de toute circonstance qui compromet ou pourrait compromettre la réalisation des fins du prêt ou sa propre aptitude à s'acquitter des obligations que lui impose le présent Accord.

ARTICLE VII

ASSURANCES

Section 7. 01. L'Emprunteur contractera et maintiendra ou fera contracter et maintenir des assurances contre l'incendie et autres risques sur le matériel acheté avec le montant du prêt, pour une valeur raisonnable, de manière qu'en cas de sinistre les intérêts de la Banque soient à tout moment suffisamment protégés.

Section 7. 02. Les montants assurés devront correspondre à la valeur totale dudit matériel et ne seront en aucun cas inférieurs au montant du prêt consenti en vertu du présent Accord.

ARTICLE VIII

Dispositions diverses

Section 8. 01. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première ligne du présent document.

Section 8. 02. Expiration. Le remboursement intégral du capital, assorti du paiement intégral des intérêts, de la commission statutaire et de la commission d'engagement, mettra fin au présent Accord et à toutes les obligations qui en découlent.

Section 8. 03. Validité. Les droits et obligations stipulées par le présent Accord sont valides et exécutoires aux termes de celui-ci, indépendamment de la législation de tout pays, de sorte que ni la Banque ni l'Emprunteur ne pourront alléguer de l'invalidité de l'une quelconque de ses dispositions.

Section 8. 04. Exonération d'impôt. Le présent Accord, le prêt qui en est l'objet, les décaissements et les remboursements effectués au titre dudit Accord, et notamment le principal, les intérêts, la commission statutaire et la commission d'engagement, sont exonérés de toute obligation relative au paiement, à la retenue et au prélèvement de toute taxe, redevance,

droit ou impôt en vigueur au moment de la signature, ou encore de toute autre forme d'imposition qui entrerait en vigueur au cours de la période d'exécution du présent Accord sur le territoire de la République du Dahomey.

Section 8. 05. Publicité. L'Emprunteur s'engage à indiquer de façon appropriée, dans ses programmes de publicité relatifs au projet, que celui-ci est financé avec la collaboration de la Banque Africaine de Développement.

Section. 06. Communication. Toute notification, demande ou communication que les parties contractantes doivent se transmettre en vertu du présent Accord, revêtira forme écrite et sera réputée transmise dès que le destinataire aura reçu le document y afférent à l'adresse ci-dessous :

Pour la Banque : Adresse Postale :

Banque Africaine de Développement
B. P. 1387,
ABIDJAN, Côte - d'Ivoire.

Adresse Télégraphique : AFDEV ABIDJAN.

Pour l'Emprunteur : Adresse Postale :

Ministère de l'Economie et des Finances
COTONOU
DAHOMÉY

Adresse Télégraphique : MINFIN COTONOU.

ARTICLE IX

Arbitrage

Section 9. 01. Clause compromissoire. Pour le règlement de tout différend découlant du présent Accord et qui n'est pas réglé à l'amiable entre les parties contractantes, celles-ci se soumettent inconditionnellement et irrévocablement à la procédure et à la décision du Tribunal d'arbitrage dont il est fait mention à la l'Annexe B du présent Accord, cette annexe étant considérée comme faisant partie intégrante dudit Accord.

EN FOI DE QUOI, la Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires de teneur identique, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Abdel Wahab LABIDI

Président

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
DAHOMY

Janvier ASSOGBA

Ministre de l'Economie et des Finances

ANNEXE A

Description du Projet

Le projet comporte l'aménagement de mille deux cent vingt (1.220) hectares dans la Vallée sédimentaire de l'Ouémé, sur la Rive gauche, et le financement du coût en devises du fonds de roulement nécessaire à la Société Nationale d'Aménagement et de Développement de la Vallée de l'Ouémé dite SADEVO, pour l'exécution du projet. Après l'aménagement de cinq cents (500) hectares, quatre cent cinquante et un (451) hectares seront équipés pour la riziculture irriguée dont trois cent six (306) par pompage. Sept cent vingt (720) hectares seront consacrés à la culture du maïs.

Les travaux à exécuter concernent essentiellement :

- l'établissement d'un système d'irrigation sur 451 hectares ;
- la construction de canaux d'assainissement principaux sur 4 km pour la culture du maïs ;
- des installations de stockage de paddy pour 2,400 tonnes et une unité de glaçage ;
- la mise en culture rizicole : 451 hectares ;
- le cadastrage de nouveaux casiers à riz : 500 hectares.

.../...

A N N E X E B

Arbitrage

Article 1. Composition du Tribunal. Le Tribunal d'arbitrage se composera de trois membres qui seront désignés de la manière suivante : le premier, par la Banque, le deuxième, par l'Emprunteur; le troisième, dénommé ci-après "le Tiers-arbitre", par voie d'accord entre les parties, soit directement, soit par l'intermédiaire des arbitres. Si les parties ne se mettent pas d'accord quant à la personne du Tiers-arbitre, celui-ci sera désigné, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si l'une des parties s'abstient de désigner un arbitre, celui-ci sera désigné par le Tiers-arbitre. Si l'un des arbitres désignés, ou le Tiers-arbitre, ne désire pas ou ne peut pas exercer ses fonctions ou continuer de les exercer, il sera procédé à son remplacement de la même manière que lors de la désignation initiale. Le remplaçant aura les mêmes fonctions et les mêmes attributions que son prédécesseur.

Article 2. Formalités préliminaires. Pour soumettre le différend à l'arbitrage, la partie requérante adressera à l'autre partie une communication écrite indiquant la nature de la réclamation, la satisfaction ou la réparation qu'elle demande et le nom de l'arbitre qu'elle a désigné. La partie qui aura reçu cette communication devra, dans un délai de quinze (15) jours, faire connaître à la partie adverse le nom de la personne qu'elle désigne comme arbitre. Si, dans un délai de trente (30) jours après la remise de ladite communication au requérant, les parties ne se sont pas mises d'accord quant au choix du Tiers-arbitre, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un Tiers-arbitre.

Article 3. Constitution du Tribunal. Le Tribunal arbitral sera constitué à la HAYE, Pays-Bas, à la date que le Tiers-arbitre aura fixée et, une fois qu'il aura été constitué, le Tribunal fixera lui-même les dates auxquelles il se réunira.

Article 4. Procédure. a) Le tribunal aura compétence uniquement pour connaître des questions en litige. Il fixera lui-même sa propre procédure et pourra, de sa propre initiative, désigner les experts qu'il estimera nécessaires. Dans tous les cas, il devra donner aux deux parties l'occasion de se faire entendre.

b) Le Tribunal jugera en toute conscience, en se fondant sur les stipulations du contrat, et il prononcera sa sentence arbitrale même en cas de non comparution de l'une ou l'autre des parties.

c) La sentence arbitrale sera rendue par écrit et elle sera adoptée par décision conjointe de deux arbitres au moins : elle sera prononcée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du Tiers-arbitre, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances particulières et imprévues, ce délai doit être prolongé ; la sentence arbitrale sera notifiée aux parties par communication signée de deux membres du Tribunal au moins ; elle devra être exécutée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification ; elle sera exécutoire et sans appel.

Article 5. Frais. Avant la constitution du Tribunal, les parties fixeront la rémunération des arbitres et des autres personnes appelées à intervenir dans la procédure arbitrale. Si un accord n'intervient pas en temps voulu, le Tribunal fixera lui-même une indemnité raisonnable en pareille circonstance. Chacune des parties payera elle-même ses frais propres d'arbitrage, et chacune acquittera la moitié des frais du Tribunal. Toute contestation quant à la répartition des frais ou à la façon dont ils doivent payés, fera l'objet d'une décision sans appel du Tribunal.

Article 6. Notification. Toute notification à l'arbitrage ou à la sentence arbitrale sera faite de la manière prévue au présent contrat. Les parties renoncent à toute autre mode de notification.

ORDONNANCE N°73-63 du 14 septembre 1973

portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution.

P R E A M B U L E

Le 26 Octobre 1972, Jour Mémorable où le Peuple Dahoméen, opprimé, exploité et humilié, a été débarrassé du régime de démission nationale du Conseil Présidentiel, les Forces Armées Dahoméennes, dans leur Proclamation, affirmaient l'avènement d'une Ère Révolutionnaire pour notre Pays.

Le 30 Novembre 1972, fait unique dans l'histoire néo-coloniale de notre Pays, le Gouvernement Militaire Révolutionnaire, dans son Discours-Programme, a clairement défini la cause fondamentale de notre arriération politique, économique et sociale, à savoir la domination étrangère. Ce jour historique, le Gouvernement Militaire Révolutionnaire définissait également la seule voie qui s'offre à nous pour nous libérer de cette domination étrangère, celle d'une Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale.

Au cours du mois de Juillet 1973, après une analyse critique du Pays depuis le 26 Octobre 1972, les Forces Armées Dahoméennes, conscientes de leurs lourdes responsabilités devant le Peuple, conscientes aussi de la nécessité de porter la Révolution au sein des masses populaires, ont décidé d'associer étroitement les Forces Vives de la Nation à la conduite des affaires du Pays.

..//..

Le 9 Juillet 1973, les Organisations Démocratiques de Travailleurs, de Jeunes et de Femmes du Dahomey, réunies au Palais de la République à Cotonou, après une analyse critique et objective de la situation politique, ont fait le serment de sceller leur unité, en s'organisant pour la lutte commune aux côtés des Forces Armées Dahoméennes pour la survie de la Révolution du Peuple Dahoméen.

C'est pourquoi les Forces Armées Dahoméennes et les trois Fronts des Travailleurs, des Jeunes et des Femmes ont décidé d'assumer leurs responsabilités de manière conséquente et jusqu'au bout, en créant provisoirement des institutions révolutionnaires et démocratiques aux niveaux national, départemental, sous-préfectoral et de la localité villageoise.

Les tâches essentielles de ces institutions révolutionnaires et démocratiques sont celles de la sensibilisation, de la démystification, de la mobilisation et de l'organisation des masses populaires à travers tout le Pays sur la base de l'Unité Nationale en vue de les rendre aptes et prêtes à défendre la Révolution jusqu'au sacrifice suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Proclamation du 26 Octobre 1972,

Vu le Discours-Programme du 30 Novembre 1972,

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er - En attendant la mise en place des Institutions Révolutionnaires et Démocratiques Nouvelles, il est créé un Conseil National de la Révolution (C.N.R.).

..//..

CHAPITRE I - DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 - Le Conseil National de la Révolution conçoit et contrôle l'action du Gouvernement Militaire Révolutionnaire et de l'Etat, dirige les tâches politiques et organisationnelles de la Révolution et veille à l'application du Programme de Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale proclamé le 30 Novembre 1972.

Il prépare et met en place les Nouvelles Institutions Révolutionnaires de la Nation.

Il est automatiquement dissous après la mise en place par lui des Institutions Nouvelles de la Révolution.

ARTICLE 3 - Il renforce, par son action, l'autorité du pouvoir central.

Il conçoit les grandes lignes de toutes les grandes décisions politiques, économiques et sociales.

ARTICLE 4 - Il contrôle l'exécution des grandes décisions et le fonctionnement des Institutions de l'Etat.

Il oriente la politique extérieure et intérieure du Gouvernement.

ARTICLE 5 - Il vote le budget et consent l'impôt.

ARTICLE 6 - Le Conseil National de la Révolution a pour autres tâches essentielles de :

- 1) démystifier, mobiliser et organiser les masses populaires à travers tout le Pays ;
- 2) unir dans une prise de conscience nationale et patriotique et là où ils vivent et travaillent les citoyens dahoméens ;

../..

3) libérer les masses populaires de toutes les formes d'oppression et de brimade dont elles ont été victimes jusqu'à présent afin qu'elles adhèrent totalement à la Révolution ;

4) éduquer, former et armer politiquement les masses de manière à les rendre aptes et prêtes à défendre la Révolution et à assurer leurs responsabilités politiques.

ARTICLE 7 - Tous les mots d'ordre et activités de sensibilisation, de mobilisation et d'organisation des masses sont dévolus exclusivement au Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 8 - Le Conseil National de la Révolution aide par tous les moyens les Organisations des Travailleurs, des Jeunes et des Femmes à résoudre le plus rapidement possible le problème de leur unification en vue d'une lutte révolutionnaire commune.

ARTICLE 9 - Le Conseil National de la Révolution peut s'ériger en Tribunal Révolutionnaire National pour juger sans appel des actes et faits qu'il qualifierait d'infractions politiques et atteintes à la Sécurité de l'Etat.

ARTICLE 10 - Le Conseil National de la Révolution peut, en cas de nécessité, effectuer sans préavis des opérations de vérification des comptabilités et des caisses des administrations, des établissements publics et semi-publics.

ARTICLE 11 - Il peut requérir, à tout moment, toute personne qualifiée pouvant lui être utile dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 12 - Le Conseil National de la Révolution peut saisir le Gouvernement à tout moment de tout problème politique, économique et social dont l'urgence et l'intérêt lui paraissent évidents. A cet effet, il a le droit d'interpeller tout membre du Gouvernement.

ARTICLE 13 - Le Conseil National de la Révolution veille à l'égalité de tous devant la loi et à la stricte application des décisions de justice.

ARTICLE 14 - Il tranche les conflits éventuels entre les institutions de l'Etat et les membres du Gouvernement.

CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 15 - Le Conseil National de la Révolution comprend 67 membres qui sont :

- le Président de la République,
- 32 militaires dont les Membres du Gouvernement Militaire Révolutionnaire, les Membres du Conseil Militaire de la Révolution, les Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre, de la Gendarmerie, du Service Civique et les chefs de corps des trois armes,
- 4 para-militaires dont 3 policiers et 1 ancien militaire non pensionné.
- 30 civils des Organisations des Travailleurs, des Jeunes et des Femmes.

ARTICLE 16 - Le Conseil National de la Révolution comprend :

- 1 Secrétariat Permanent de cinq (5) membres,
- 7 Commissions Techniques qui sont :
 - la Commission de la Défense et de la Sécurité Nationales,
 - la Commission de l'Education Révolutionnaire Nationale, de l'Information, de la Presse et de la Propagande,
 - la Commission de l'Economie, du Plan, des Finances et du Développement Rural,
 - la Commission des Affaires Extérieures,
 - la Commission de la Culture, des Arts, de la Jeunesse et des Sports,
 - la Commission des Affaires Sociales et de l'Infrastructure Territoriale,
 - la Commission des Transports, Postes et Télécommunications.

.../...

ARTICLE 17 - Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Premier Secrétaire militaire,
Chef de Secrétariat,
- un Deuxième Secrétaire civil
- un Troisième Secrétaire civil
- un Premier Rapporteur civil
- un Deuxième Rapporteur militaire.

ARTICLE 18 - Chaque Commission Technique du Conseil National de la Révolution est dirigée par un président assisté d'un rapporteur et d'un secrétaire.

ARTICLE 19 - Les membres du Secrétariat Permanent et du Secrétariat des Commissions Techniques sont élus en assemblée plénière par ledit Conseil.

CHAPITRE III - DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 20 - Le Conseil National de la Révolution tient une session ordinaire par mois.

Chaque session dure au maximum trois jours.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 21 - Le Conseil National de la Révolution en séance est inviolable. Nul ne peut, sans être coupable de haute trahison, le faire assiéger par des forces en armes ou l'empêcher de siéger normalement et en toute sécurité.

.../...

ARTICLE 22 - Aucun membre du Conseil National de la Révolution ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à cause des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Cette immunité ne couvre pas les infractions de Droit Commun et doit être levée à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 23 - Les décisions du Conseil National de la Révolution sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Le Conseil National de la Révolution arrête en assemblée plénière son règlement intérieur.

ARTICLE 24 - En sa qualité de Président du Conseil National de la Révolution, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, veille au bon fonctionnement dudit Conseil.

CHAPITRE IV - DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION.

ARTICLE 25 - Le Président de la République incarne l'Unité Nationale.

Il veille au respect et à l'application des décisions du Conseil National de la Révolution et du Gouvernement ainsi qu'au respect des traités et accords internationaux.

ARTICLE 26 - Le Chef de l'Etat, Président du Conseil National de la Révolution, accrédite les ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des pays étrangers.

Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires des pays étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 27 - Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil National de la Révolution exerce le droit de grâce.

.../...

ARTICLE 28 - Lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République, Président du Conseil National de la Révolution, proclame l'état de siège et l'état d'urgence après avis du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 29 - Le Gouvernement Militaire Révolutionnaire à la tête duquel se trouve le Président de la République conduit la Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale.

ARTICLE 30 - Le Président de la République, Chef du Gouvernement, préside le Conseil des Ministres.

ARTICLE 31 - Le Président de la République ratifie les traités et accords internationaux après avis du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 32 - Le Chef du Gouvernement nomme et révoque les ministres après avis du Conseil Supérieur de l'Armée.

ARTICLE 33 - En Conseil des Ministres, le Chef du Gouvernement légifère par ordonnance et exerce le pouvoir réglementaire.

ARTICLE 34 - Le Président de la République nomme aux hautes fonctions civiles après avis du Conseil National de la Révolution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - Les Membres du Gouvernement sont responsables devant le Chef du Gouvernement et le Gouvernement est collégalement responsable devant l'Armée et la Nation.

ARTICLE 36 - Les militaires membres du Conseil National de la Révolution constituent le Conseil Supérieur de l'Armée.

ARTICLE 37 - L'action du Conseil National de la Révolution s'étend sur toute l'étendue du Territoire National, qu'il s'agisse des Départements, des Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines, des Arrondissements et Villages, de l'Université, des Lycées, Collèges et Ecoles ou qu'il s'agisse des casernes.

ARTICLE 38 - La mission du Conseil National de la Révolution au niveau des Départements, Sous-Préfectures, Arrondissements et Villages est essentiellement :

- la démystification et l'organisation des masses populaires,
- la popularisation du Discours-Programme en vue de contribuer à une prise de conscience effective de nos masses paysannes par une réelle formation civique et politique,
- la mobilisation des masses populaires autour des tâches de production et d'investissements humains.

ARTICLE 39 - Au niveau de chaque Département, il est créé un Conseil Départemental de la Révolution (C.D.R.).

Au niveau de chaque Sous-Préfecture ou de chaque Circonscription Urbaine, il est créé un Conseil Sous-Préfectoral ou Urbain de la Révolution (C.S.P.R. ou C.U.R.).

Au niveau de chaque Arrondissement et de chaque Village, il est créé un Comité Révolutionnaire Local (C.R.L.).

ARTICLE 40 - Les Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et les Comités Locaux ci-dessus créés se substitueront immédiatement, au fur et à mesure de leur mise en place, aux Comités Révolutionnaires d'Animation Rurale (C.R.A.R.) et aux Comités Révolutionnaires d'Animation Urbaine (C.R.A.U.).

ARTICLE 41 - Les cours et conférences de formation civique révolutionnaire du personnel militaire sont laissés à la discrétion des Membres militaires du Conseil National de la Révolution selon un programme établi par le Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 42 - Les affaires militaires courantes sont de la compétence des Membres Militaires du Conseil National de la Révolution.

ARTICLE 43 - L'Armée est responsable devant la Nation.

Elle garantit la Révolution, la continuité de l'Etat, l'intégrité territoriale et l'indépendance nationale.

.../...

ARTICLE 44 - Les modalités d'application de la présente ordonnance seront, en tant que de besoin, fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 45 - La présente ordonnance, qui abroge les dispositions de l'ordonnance N°72-47 du 11 Novembre 1972 créant un Conseil Militaire de la Révolution et des textes subséquents, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 septembre 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Nathieu KEREKOU

Ampliations : PR 15 - CS 6 - CNR 15 - EMAT-EMGN-EMSC 30 - CAB-MIL 2
Ministères 11 - DSN 10 - DAI 4 - Préfets, Sous-Préfets et Chefs de
Circ.Urb. 60 - SGG 4 - IAA-DCCT-ONI-Gde Chanc-IGF 5 - DGP-DGAJL 4
Dtion Stat. 2 JORD 1.